

N<sup>o</sup> 4. — DÉCISION du 17 janvier 1868 rapportant le 2<sup>e</sup> paragraphe de la décision du 29 décembre 1866 sur la gérance du génie et des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 16 décembre 1866 portant séparation du service des ponts et chaussées de celui du génie, confiés chacun d'eux à un chef différent ;

Vu la décision du 29 décembre 1866 faisant application de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service du génie aux colonies ;

Attendu que la division des deux services ne permet pas de conserver un seul gérant chargé des dépenses des ponts et chaussées et du génie, et qu'il y a avantage à renoncer à ce mode pour le service des ponts et chaussées ;

Vu la lettre de M. le directeur des ponts et chaussées en date du 15 janvier courant, n<sup>o</sup> 1 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de la décision du 29 décembre 1866 sus-visée, ainsi conçu : « La gérance sera unique pour le génie, les édifices civils, les ports et rades et les ponts et chaussées, » est et demeure rapporté.

ART. 2. Les services ressortissant de la direction des ponts et chaussées seront à l'avenir régis conformément à l'arrêté local du 10 mai 1861.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution, de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 janvier 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé. FOURNIER L'ÉTANG.